

Projet

Pour toutes remarques ou corrections,

veuillez en faire part

à la Direction Générale des Services

avant le 18 novembre 2014

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

C O N S E I L M U N I C I P A L

SEANCE
DU
LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014

PRESENTS :

Le Maire, Roland BERTIN, Patricia FAUCHEZ,
Pierre GREPIN, Pascale LEPERS, Henri LOMBARD,
Jeanne-Marie MARTIN, Fabrice RIGNON, Yves FOURNIER,
Claude MENNELLA, Bernadette DERAÏN, Monique CHARLES,
Alain BERNARD, Marie-Thérèse BOISSOT,
Christine SELHAUSEN, Dominique ALBIN,
Vincent BERGERET, Nathalie FERRY, Isabelle HAUBENSACK,
Fabrice GIORGIONE, Philippe COUZINIE,
Stéphanie PEULSON, Stéphane LUTZ (à partir de 19h15),
Cédric GALOCHE, Julie MAURICE, Christian CLEAUX,
Pascal LEGOUX, Patricia PIERRE

ONT DONNE POUVOIR :

Stéphane LUTZ à Marie MERCIER, Maire (jusqu'à 19h15
pour les questions 1 et 2)
Solange BERT à Pascal LEGOUX

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Dominique ALBIN et Monsieur Fabrice GIORGIONE

Madame le Maire demande une minute de silence en
mémoire de Monsieur Hervé GOURDEL

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI
20 JUIN 2014 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.



MME LE MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.



MME LE MAIRE propose ensuite l'ordre du jour :

QUESTION N° 1 **Rapport de Mme Le Maire**

SUJET : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)
(DELIBERATION DU 28 MARS 2014)

QUESTION N° 2 **Rapport de M. RIGNON**

SUJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL ANNEE 2014

QUESTION N° 3 **Rapport de M. RIGNON**

SUJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE LES ROTONDES ANNEE 2014

QUESTION N° 4 **Rapport de M. RIGNON**

SUJET : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

QUESTION N° 5 **Rapport de Mme Le Maire**

SUJET : GARANTIE D'EMPRUNTS LOGIVIE

QUESTION N° 6 **Rapport de M. MENNELLA**

SUJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)
REVALORISATION POUR L'ANNEE 2015.

QUESTION N° 7 **Rapport de M. BERTIN**

SUJET : AVENUE MAURICE RAVEL
CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

QUESTION N° 8 **Rapport de Mme FAUCHEZ**

SUJET : REFORME SCOLAIRE
ET L'ORGANISATION DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (N. A. P.)

QUESTION N° 9 **Rapport de M. BERTIN**

SUJET : AFFOUAGES DE CORCASSEY
GARANTS RESPONSABLES

QUESTION N° 10 **Rapport de M. LOMBARD**

SUJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.) - CODE GENERAL
DES IMPÔTS ARTICLE 1650

QUESTION N° 11 **Rapport de M. GREPIN**

SUJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHATENY-ROYAL ET GrDF
POUR L'HEBERGEMENT DE CONCENTRATEURS SUR DES TOITS D'IMMEUBLE
DANS LE CADRE DU PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE GrDF

QUESTION N° 12 **Rapport de Mme MARTIN**

SUJET : CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHES PUBLICS (DECRET 2006-
975 DU 1ER AOUT 2006) POUR LE RENOUVELLEMENT DES MARCHES DE
SERVICES D'ASSURANCES

QUESTION N° 13 **Rapport de Mme Le Maire**

SUJET : LISTE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES
(annule et remplace la délibération n° 18 du 21 mai 2014)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 14

Rapport de M. MENNELLA

SUJET : SYDESL - COMPTE ADMINISTRATIF 2013

QUESTION N° 15

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

QUESTION N° 16

Rapport de Mme BOISSOT

SUJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DECISION DU NON PARITARISME AU COMITE TECHNIQUE

QUESTION N° 17

Rapport de Mme BOISSOT

SUJET : CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE CHÂTENAY-LE-ROYAL ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS

INFORMATIONS

REMERCIEMENTS

VOTE : Adopté à l'unanimité.

3 QUESTIONS ECRITES ONT ETE DEPOSEES PAR L'OPPOSITION.

~~~~~

## QUESTION N° 1

Rapport de Madame Le Maire

SUJET : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) (DELIBERATION DU 28 MARS 2014)

Lecture des décisions prises en application de l'article n° 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 :

### Décision n° 15/2014

Considérant l'animation de contes que la municipalité envisage de programmer dans les classes maternelles de Cruzille, à l'occasion du voyage lecture "Contelivres" le jeudi 19 juin 2014,

Considérant que dans le cadre de cette animation il y a lieu de conclure une convention pour l'organisation de la prestation avec Madame Françoise DELARCHE, pour fixer les conditions, les modalités et le montant de la participation financière au titre de cette intervention,

#### **MME LE MAIRE décide**

**Article 1** : de conclure une convention pour l'intervention de Madame Françoise DELARCHE, auprès des classes maternelles de Cruzille à l'occasion du voyage lecture "Contelivres"

- Le jeudi 19 juin 2014.
- Coût de la prestation : 160,00€ TTC.

**Article 2** : de signer la convention correspondante

### Décision n° 16/2014

Considérant dans le cadre du budget 2014, la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 07 mars 2014 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour **les travaux de réhabilitation complète de l'installation de chauffage du groupe scolaire Cruzille,**

Considérant les 3 offres reçues à la date limite fixée au 23 avril 2014 à 16 heures :

- A.L.P. – 71880 CHATENAY-LE-ROYAL
- SARL ETS MOREAU – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- SARL LATOUR ET FILS – 71530 CHAMPFORGEUIL

Considérant les critères de jugement des offres :

- Prix de l'offre 50 %
- Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 40 %
- Délai d'exécution des travaux 10 %

Considérant après analyse des offres par la CAO en date du 02 juin 2014 que l'entreprise SARL LATOUR ET FILS a présenté au vu des critères, l'offre économiquement la plus avantageuse,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## **MME LE MAIRE décide**

**Article 1** : De retenir pour le marché « **Travaux de réhabilitation complète de l'installation de chauffage du groupe scolaire Cruzille,** », l'offre présentée par l'entreprise **SARL LATOUR et FILS** pour un montant de **62.242,42 € HT soit 74.690,90 € TTC.**

La dépense sera imputée au compte 21312-213 gsc du budget communal principal 2014.

**Article 2** : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n°06/2014 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 17/2014**

Considérant dans le cadre du budget 2014, la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 04 avril 2014 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour les **travaux de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment mairie 1<sup>er</sup> étage,**

Considérant les 5 offres reçues à la date limite fixée au 28 avril 2014 à 16 heures :

- PERROUX – 71640 MELLECEY
- METALLERIE GRILLOT – 71640 DRACY-LE-FORT
- MENUISERIE CARLVALHO – 71710 TOURNUS
- MENUISERIE DU CHALONNAIS – 71530 CRISSEY
- Ets G1 Fermetures – 71100 SAINT-REMY

Considérant les critères de jugement des offres :

- Prix de l'offre 50 %
- Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 40 %
- Délai d'exécution des travaux 10 %

Considérant après analyse des offres par la CAO en date du 02 juin 2014 que l'entreprise SARL METALLERIE GRILLOT a présenté au vu des critères, l'offre économiquement la plus avantageuse,

## **MME LE MAIRE décide**

**Article 1** : De retenir pour le marché « **Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment mairie 1<sup>er</sup> étage** », l'offre présentée par l'entreprise **SARL METALLERIE GRILLOT - ZA La Tuilerie - 71640 DRACY-LE-FORT** pour un montant de : **18.000,00 € HT soit 21.600,00 € TTC.**

La dépense sera imputée au compte 2313-020 hdv du budget communal principal 2014.

**Article 2** : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n°06/2014 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 18/2014**

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 03 avril 2014 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour un marché de fournitures de prestations informatiques,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 05 mai 2014.

Quatre sociétés ont soumissionné à ce marché :

- La société AMG INFORMATIQUE 71 – 71100 Chalon sur Saône
- La société C2IP – 71390 Buxy
- La société DISTRIMATIC – 21160 Marsannay la Côte
- La société PROXIVAL – 71850 Charnay les Macon

Considérant les 4 critères de sélection des candidatures suivants :

- Expérience de la société et certifications dans l'exécution de missions identiques : 15%
- Expérience des intervenants et certifications dans l'exécution de missions identiques : 15%
- Délais pour les interventions non programmées, assistance et dépannage : 30%
- Prix unitaires proposés : 40%

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 2 juin 2014, après ouverture des plis et analyse des offres par le cabinet DATA CONSEIL,

Considérant que la société C2IP - 71390 Buxy a présenté au vu des critères, l'offre la plus économiquement avantageuse,

## **MME LE MAIRE décide**

**ARTICLE 1** : D'accepter pour le marché de **PRESTATIONS INFORMATIQUES** l'offre de la société : C2IP - 71390 Buxy aux conditions suivantes :

- Prestation de responsable informatique planifiée sur la base d'une journée et demie par semaine : 534,00 € HT
- Intervention sur appel hors présence planifiée (hot line et urgence) HT :

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

| Délai intervention (défini lors de la prise en charge de l'appel selon l'urgence) | Intervention à distance<br>Mini facturé 15 minutes | Intervention sur site<br>Minimum facturé 1 heure |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Forfait initial                                                                   | 86,00€ / h < 4h                                    | 96,00 € / h < J+1                                |
| Pannes critiques                                                                  | 116,00 € / h < 1h                                  | 126,00 € / h < 4h                                |

- Cout d'une journée de développement de logiciel : 690,00 € HT
- Hébergement de messagerie : 2,86€ par utilisateur / mois HT
- Revue périodique annuelle : 3% de la prestation annuelle + ½ journée

Pour une dépense prévisionnelle de 86 000,00 € HT soit 103 200,00 € TTC.

Le taux de TVA est de 20,00%.

La dépense sera imputée aux comptes 6042 du Budget communal principal pour les années 2014 à 2017.

**ARTICLE 2** : de signer l'acte d'engagement du marché 07/2014 correspondant et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 19/2014**

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 22 avril 2014 conformément aux articles 8.I.2, 8.VII.1, 26-II, 28 et 29 du Code des Marchés Publics, pour un marché de location de matériels d'impression, maintenance et fournitures de consommables :

- Lot 1 : les trois groupes scolaires maternels et primaires, le bureau des élus, les services techniques, la bibliothèque pour la commune,
- Lot 2 : l'Espace solidarité Famille pour le CCAS.

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 16 mai 2014.

Huit sociétés ont soumissionné à ce marché :

- La société AXSAONE – 71000 MACON
- La société BOURGOGNE COPIE – CRISSEY – 71102 CHALON/SAONE CEDEX
- La société CANON France – 21000 DIJON
- La société RICOH France SAS – 94513 RUNGIS CEDEX
- La société VOTRE BUREAU – 71100 CHALON/ SAONE
- La société REX ROTARY – 93631 – LA PLAINE ST DENIS CEDEX
- La société CAD SYSTEME – 71100 CHALON/SAONE
- La société DISTRIMATIC – 21160 MARSANNAY LA COTE

Considérant les 4 critères de l'AAPC de sélection des candidatures suivants :

- Prix des prestations : 50%
- Valeur technique de la prestation : 40%
- Délais d'intervention : 5%
- Performance en matière environnementale : 5%

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 2 juin 2014, après ouverture des plis et analyse des offres,

Considérant que la société RICOH France SAS - 7/9 Avenue Robert Schumann – BP 70102 – 94513 RUNGIS CEDEX a présenté au vu des critères, l'offre la plus économiquement avantageuse,

**MME LE MAIRE décide**

**ARTICLE 1** : D'accepter pour le marché de "**location de matériels d'impression, maintenance et fournitures de consommables**" l'offre de la société : RICOH France SAS – 94513 RUNGIS CEDEX aux conditions suivantes :

- **Lot 1 : pour la commune**
  - la location trimestrielle :
    - bureau des élus : 70,37 € HT soit 84,44 € TTC
    - bibliothèque : 200,65 € HT soit 240,78 € TTC
    - groupe scolaire Berlioz : 200,65 € HT soit 240,78 € TTC
    - groupe scolaire Rostand : 200,65 € HT soit 240,78 € TTC
    - groupe scolaire Cruzille : 200,65 € HT soit 240,78 € TTC
    - services techniques : 228,58 € HT soit 274,30 € TTC
    - logiciel de comptage des copies : @ remote, inclus de base
  - le coût copie :
    - noir et blanc de : 0,0063 € HT l'unité pour le copieur élus
    - noir et blanc de : 0,004 € HT l'unité pour les autres copieurs
    - couleur de : : 0,035€ HT l'unité pour tous les copieurs

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- la maintenance annuelle :
  - bureau des élus : 3,15 € HT soit 3,78 € TTC
  - bibliothèque : 142,00 € HT soit 170,40 € TTC
  - le groupe scolaire Berlioz : 825,57 € HT soit 990,68 € TTC
  - le groupe scolaire Rostand : 825,57 € HT soit 990,68 € TTC
  - le groupe scolaire Cruzille : 825,56 € HT soit 990,67 € TTC
  - services techniques : 444,30 € HT soit 533,16 € TTC
- **Lot 2 : Espace Solidarité Famille**
  - la location trimestrielle : 291,31 € HT soit 349,57 € TTC
  - coût copie noir et blanc de : 0.0044 € HT l'unité
  - coût copie couleur de : 0,035 € HT l'unité
  - la maintenance annuelle : 2 393,80 € HT soit 2 872,56 € TTC
  - logiciel de comptage des copies : @ remote, inclus de base

Pour une dépense prévisionnelle estimée à 82 837,10 € HT soit 99 404,52 € TTC, pour la durée du marché, et pour les lots 1 et 2. Le taux de TVA est de 20,00%.

La durée du marché est de 48 mois.

La dépense sera imputée aux comptes 6122 et 6156.1 du Budget communal, et 6122 et 6156 du budget de CCAS.

**ARTICLE 2 :** de signer l'acte d'engagement du marché 08/2014 correspondant et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 20/2013**

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 21 mai 2014 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour la **rénovation de l'éclairage public du lotissement « Les Erronges »**,

Considérant les 5 offres reçues à la date limite de réception fixée au 12 juin 2014 à 16 heures :

- SPIE EST – 21200 LEVERNOIS
- LIRELEC – 21000 DIJON
- CITEOS – 21200 VIGNOBLES
- INEO RESEAUX EST – 71530 CRISSEY
- CITELUM – 21200 BEAUNE

Considérant les critères de jugement des offres :

- Prix de l'offre 50 %
- Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 40 %
- Délai d'exécution 10 %

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 23 Juillet 2014, après ouverture et analyse des offres,

Considérant que l'entreprise INEO RESEAUX EST – Agence Bourgogne Franche-Comté - 71530 CRISSEY a présenté au vu des critères, l'offre économiquement la plus avantageuse,

**MME LE MAIRE décide**

**Article 1 :** De retenir pour le marché « **Rénovation de l'éclairage public du lotissement Les Erronges** », l'offre de l'entreprise **INEO RESEAUX EST** - Agence Bourgogne FC - **71530 CRISSEY** pour un montant de **28.886,00 € HT** soit **34.663,20 € TTC (modèle HAPILED)**

La dépense sera imputée au compte 21578- 814 ep du budget principal 2014.

**Article 2 :** De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n°09/2014 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 21/2013**

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 10 juin 2014 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour la **réfection du parquet et traçage du sol sportif du gymnase Alain Colas**,

Considérant les 2 offres reçues à la date limite de réception fixée au 26 juin 2014 à 16 heures :

- AUDAX BASIC SYSTEM – 06200 NICE
- MG PARQUETS – 71150 RULLY

Considérant les critères de jugement des offres :

- Prix de l'offre 40 %
- Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 50 %
- Délai d'exécution des travaux 10 %

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 Juillet 2014, après ouverture des plis et analyse des offres,

Considérant que l'entreprise MG PARQUETS - 43 Grande Rue - 71150 RULLY a présenté au vu des critères, l'offre économiquement la plus avantageuse,



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## **MME LE MAIRE décide**

**Article 1** : De retenir pour le marché « **Réfection du parquet et traçage du sol sportif du gymnase Alain Colas** », l'offre de l'entreprise **MG PARQUETS - RULLY** pour un montant de : **16.198,80 € HT** soit **19.438,56 € TTC**.

La dépense sera imputée au compte 2313-411 gymcol du budget principal 2014.

**Article 2** : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n°11/2014 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 22/2013**

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 10 juin 2014 conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour les **travaux d'extension du parking de l'Espace Solidarité Famille**,

Considérant les offres reçues à la date limite de réception fixée au 27 juin 2014 à 16 heures, des entreprises :

- COLAS – 71100 CHALON S/SAONE
- EUROVIA – 71100 CHALON S/SAONE
- EIFFAGE TP – 71640 DRACY-LE-FORT
- FONTERAY – 71530 LESSARD-LE-NATIONAL
- ROUGEOT – 21190 MEURSAULT
- GUINOT TP – 71210 MONTCHANIN

Considérant les critères de jugement des offres :

- Prix de l'offre 40 %
- Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 50 %
- Délai d'exécution 10 %

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 23 juillet 2014, après ouverture et analyse des offres,

Considérant que l'entreprise Pascal GUINOT TP - 71210 MONTCHANIN a présenté au vu des critères l'offre la mieux disante,

## **MME LE MAIRE décide**

**Article 1** : De retenir pour le marché « **Travaux d'extension du parking de l'Espace Solidarité Famille** », l'offre n° 5 de l'entreprise **Pascal GUINOT TP - 2 rue Henri-Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN** pour un montant de **59.014,50 € HT** soit **70.817,40 € TTC**.

La dépense sera imputée au compte 2315-822 voi du budget principal 2014.

**Article 2** : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 12/2014 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 23/2013**

Considérant que le contrat de service Fibre Optique Interconnexion 5 sites de la commune est arrivé à échéance le 31 mars 2014,

Considérant la proposition reçue le 07/08/2014 de AURUS TELECOM situé Parc d'Activité du Val de Bourgogne 5 rue des Lochés 71100 SEVREY, pour le renouvellement de ce contrat,

## **MME LE MAIRE décide**

**ARTICLE 1** : de renouveler avec la société AURUS TELECOM située Parc d'Activité du Val de Bourgogne 5 rue des Lochés 71100 SEVREY, le contrat de service Fibre Optique Interconnexion 5 sites selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016,
- Redevance mensuelle : 1640.00 € HT, soit 1 968.00 € TTC.

**ARTICLE 2** : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3** : de signer le contrat de maintenance correspondant.

## **Décision n° 24/2013**

Considérant la balade contée "l'étang d'une chanson" que la municipalité envisage de programmer à l'étang Chaumont le dimanche 5 octobre,

Considérant que dans le cadre de cette animation il y a lieu de conclure une convention pour l'organisation de la prestation avec l'association "Maroles et Pusique» 9 rue du Pont 71100 CHALON SUR SAONE, pour fixer les conditions, les modalités et le montant de la participation financière au titre de cette intervention,

## **MME LE MAIRE décide**

**Article 1** : de conclure une convention avec l'association "Maroles et Pusique» 9 rue du Pont 71100 CHALON SUR SAONE pour la balade contée "l'étang d'une chanson", spectacle chanté et conté :

- Le dimanche 5 octobre 2014 à l'étang Chaumont.
- Coût de la prestation : 500,00€ TTC.

**Article 2** : de signer la convention correspondante

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

## **Décision n° 25/2013**

Considérant la nécessité d'effectuer une dératization sur le territoire de la commune,  
Considérant la proposition reçue le 27 août 2014 de HDA BOURGOGNE situé 15 rue de la Farge 71380 LANS, pour cette prestation,

### **MME LE MAIRE décide**

**ARTICLE 1** : de conclure avec la société HDA BOURGOGNE situé 15 rue de la Farge 71380 LANS, le contrat de dératization selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : un an, renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties
- 3 interventions annuelles
- Montant de la prestation : 2 060,00 € HT, soit 2 472,00 € TTC.

**ARTICLE 2** : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6042 du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3** : de signer le contrat correspondant.

## **Décision n° 26/2013**

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP DistriGaz), d'en fixer les montants et donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants;

Considérant les éléments collectés auprès de GRDF en date du 21 octobre 2013 définissant les conditions d'augmentation de la redevance pour l'année 2013,

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de définir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2014,

### **MME LE MAIRE décide**

**ARTICLE 1** : le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine,

**ARTICLE 2** : Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier,

**ARTICLE 3** : la redevance due au titre de 2014 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 15,00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Linéaire du réseau public de distribution : 42 827 mètres

Redevance :  $[(0,035 \text{ euros} \times 42\,827) + 100 \text{ euros}] \times 1,15 = 1.838,79 \text{ €}$ .

**La redevance pour 2014 s'élève à 1 838,79 €**

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des services et monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

## **Décision n° 27/2013**

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz (RODP TransGaz), d'en fixer les montants et donné délégation à madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport, et émettre les titres de recettes correspondants;

Considérant qu'en l'absence de connaissance précise du linéaire occupant la partie publique il est convenu avec GRT gaz de retenir une longueur égale à 10% de la longueur totale de réseaux traversant la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de définir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2014,

**MME LE MAIRE décide**

**ARTICLE 1** : le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoïne,

**ARTICLE 2** : Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier,

**ARTICLE 3** : la redevance due au titre de 2014 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 15,00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Linéaire du réseau précité : 2163 mètres

Redevance :  $[0.10 \times (0,035 \text{ euros} \times 2163) + 100 \text{ euros}] \times 1,15 = 123,71 \text{ €}$ .

**La redevance pour 2014 s'élève à 123,71 €**

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée, au titre de la présente décision.

Je propose au conseil municipal de prendre acte des présentes décisions.

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 28 mars 2014.**

~~~~~

QUESTION N° 2

Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL ANNEE 2014

HISTORIQUE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 du budget principal et du budget annexe des Rondes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2014 portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2013, du budget principal et des budgets annexes des Rondes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2014 portant affectation des résultats pour l'année 2013, du budget principal et du budget annexe des Rondes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2014 portant décision modificative n° 1 du budget principal pour l'année 2014,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Considérant la nécessité d'effectuer des virements de crédits,

Pour faire face aux écritures, il est proposé au conseil municipal d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

**MME LE MAIRE** précise que, dans le cadre du F.P.I.C (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal), le territoire est à la fois bénéficiaire et contributaire depuis cette année.

*Ce qui n'est pas une bonne nouvelle pour l'agglomération puisque cela signifie que le territoire s'appauvrit.*

*Cette décision modificative reprend également les écritures du rachat d'un véhicule suite à un vol.*

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, décide d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés.

~~~~~

## **QUESTION N° 3**

**Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

**SUJET :** DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE LES ROTONDES ANNEE 2014

### HISTORIQUE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2014 portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2013, du budget principal et des budgets annexes des Rotondes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2014 portant affectation des résultats pour l'année 2013, du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2014 portant décision modificative n°1 du budget annexe des Rotondes,

### EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le détail des restes à réaliser ne figurait pas sur la décision modificative n° 1,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les restes à réaliser dans le budget 2014,

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Considérant la nécessité d'effectuer des virements de crédits,

Pour faire face aux écritures, il est proposé au conseil municipal d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (**VOIR ANNEXE**).

Cette délibération apporte modification de la délibération n° 4 du 21/05/2014, par la prise en compte des restes à réaliser.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MME LE MAIRE rappelle la nécessité d'entretenir ce patrimoine des Rondes pour sa préservation.



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, décide d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés.

Cette délibération apporte modification de la délibération n° 4 du 21/05/2014, par la prise en compte des restes à réaliser.

~~~~~

## **QUESTION N° 4**

## **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

**SUJET :** AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

### **HISTORIQUE**

Vu la délibération du 24 janvier 1997, prise en application de la nomenclature comptable et budgétaire M14, portant amortissements des immobilisations : types de biens à amortir, mode et durée des amortissements,

Vu la délibération du 12 novembre 1997 portant modification des règles d'amortissement,

Vu la délibération du 12 mars 2009 portant modification des durées d'amortissement,

Vu la délibération du 17 juin 2010 portant modification des types de biens à amortir,

Vu la délibération du 23 novembre 2011 portant modification des types de biens à amortir

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant que l'imputation du compte 2152 "installations de voirie" ne figure pas sur la liste des biens à amortir,

Considérant que sur le budget annexe des rondes il est nécessaire d'amortir les frais liés à la réalisation de ces immobilisations corporelles,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De rappeler le mode d'amortissement linéaire pour l'ensemble des biens amortis et les durées d'amortissement pour les différentes natures de biens,

### **Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :**

- |                                                                                                                         |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - 202 – frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme                                                           | 10 ans |
| - 203 – frais d'études de recherche et de développement                                                                 | 5 ans  |
| - 2041 – subventions d'équipement versées aux organismes publics                                                        | 15 ans |
| - 2042 – subventions d'équipement aux personnes de droit privé                                                          | 5 ans  |
| - 205 – concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 2 ans  |
| - 208 – autres immobilisations corporelles                                                                              | 5 ans  |

### **Chapitre 21 – immobilisations corporelles**

- |                                                                                |        |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - 2132 – immeubles de rapport                                                  | 30 ans |
| - 2135 – installations générales, agencements et aménagements de constructions | 10 ans |
| - 2156 – matériel et outillage d'incendie et de défense civile                 | 5 ans  |
| - 2157 – matériel et outillage de voirie                                       | 5 ans  |
| - 2158 – autres matériels et outillages techniques                             | 5 ans  |
| - 2182 – matériel de transport                                                 | 5 ans  |
| - 2183 – matériel de bureau et matériel informatique                           | 2 ans  |
| - 2184 – mobilier                                                              | 5 ans  |
| - 2188 – autres immobilisations corporelles                                    | 5 ans  |

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- D'appliquer ces amortissements à tous les biens dès lors qu'ils figurent à l'actif de la collectivité aux articles énoncés ci-dessus tant pour le budget principal que pour les budgets annexes
- D'appliquer l'amortissement du compte 2152 "installations de voirie" sur une durée de 15 ans pour le budget annexe des rotondes.

~~~~~

MME LE MAIRE demande s'il y a des questions ?

Aucune question.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De rappeler le mode d'amortissement linéaire pour l'ensemble des biens amortis et les durées d'amortissements pour les différentes natures de biens,

### Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :

- |                                                                                                                         |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - 202 – frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme                                                           | 10 ans |
| - 203 – frais d'études de recherche et de développement                                                                 | 5 ans  |
| - 2041 – subventions d'équipement versées aux organismes publics                                                        | 15 ans |
| - 2042 – subventions d'équipement aux personnes de droit privé                                                          | 5 ans  |
| - 205 – concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 2 ans  |
| - 208 – autres immobilisations corporelles                                                                              | 5 ans  |

### Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- |                                                                                |        |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - 2132 – immeubles de rapport                                                  | 30 ans |
| - 2135 – installations générales, agencements et aménagements de constructions | 10 ans |
| - 2156 – matériel et outillage d'incendie et de défense civile                 | 5 ans  |
| - 2157 – matériel et outillage de voirie                                       | 5 ans  |
| - 2158 – autres matériels et outillages techniques                             | 5 ans  |
| - 2182 – matériel de transport                                                 | 5 ans  |
| - 2183 – matériel de bureau et matériel informatique                           | 2 ans  |
| - 2184 – mobilier                                                              | 5 ans  |
| - 2188 – autres immobilisations corporelles                                    | 5 ans  |
- D'appliquer ces amortissements à tous les biens dès lors qu'ils figurent à l'actif de la collectivité aux articles énoncés ci-dessus tant pour le budget principal que pour les budgets annexes,
  - D'appliquer l'amortissement du compte 2152 "installations de voirie" sur une durée de 15 ans pour le budget annexe des rotondes.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 5

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : GARANTIE D'EMPRUNTS LOGIVIE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 2298 du Code civil

Considérant la demande de garantie d'emprunts de la société Logivie, pour la construction de 46 logements rue André Frénaud

Considérant les caractéristiques des prêts pour le financement de 17 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 584 945 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 156 196 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3) PRET PLUS :

Montant : 743 050 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 329 595 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 132 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les caractéristiques des prêts pour le financement de 07 logements :

1) PRET PLS :

Montant : 293 737 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLS FONCIER :

Montant : 171 659 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt plus 1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les caractéristiques des prêts pour le financement de 22 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 605 247 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 161 092 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3) PRET PLS :

Montant : 205 065 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4) PRET PLS FONCIER :

Montant : 123 666 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ☞ Et d'autoriser Mme le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'emprunteur et signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts souscrits par la Société Logivie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques et les conditions de garantie mentionnées :
 - pour le financement des 17 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 584 945 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 156 196 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3) PRET PLUS :

Montant : 743 050 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 329 595 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 132 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- pour le financement des 7 logements :

1) PRET PLS :

Montant : 293 737 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLS FONCIER :

Montant : 171 659 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt plus 1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- pour le financement des 22 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 605 247 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 161 092 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3) PRET PLS :

Montant : 205 065 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4) PRET PLS FONCIER :

Montant : 123 666 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- D'autoriser Mme le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et signer tout document s'y rapportant.



MME LE MAIRE souligne que cette demande de garanties à 100 % interpelle toujours les élus bien que la loi le prévoit expressément pour les bailleurs sociaux.

Elle rappelle que ces 46 logements doivent accueillir en priorité, et si possible, les personnes âgées de la commune.

La livraison des logements se fera en deux temps : 50 % en juillet 2015, 50 % restants au 2^e semestre 2016.



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts souscrits par la Société Logivie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques et les conditions de garantie mentionnées :**
 - **pour le financement des 17 logements :**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1) PRET PLAI :

Montant : 584 945 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 156 196 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3) PRET PLUS :

Montant : 743 050 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 329 595 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 132 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- pour le financement des 7 logements :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1) PRET PLS :

Montant : 293 737 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %.

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLS FONCIER :

Montant : 171 659 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt plus 1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- pour le financement des 22 logements :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1) PRET PLAI :

Montant : 605 247 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux annuel de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 161 092 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 0,2 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à treize mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3) PRET PLS :

Montant : 205 065 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4) PRET PLS FONCIER :

Montant : 123 666 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 %

Taux de progressivité : 0.5 %

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- D'autoriser Mme le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et signer tout document s'y rapportant.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 6

Rapport de Monsieur Claude MENNELLA

SUJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)  
REVALORISATION POUR L'ANNEE 2015.

### HISTORIQUE

Vu la délibération n° 3 du 8 juillet 2011 instaurant et actualisant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-4, L.3333-3, R.2333-6 et R.3333-1-6,

Vu la délibération n° 8 du 19 septembre 2012 actualisant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au taux de 8,28%,

Vu l'arrêté du 8 août 2014 publié au journal officiel, fixant les limites supérieures du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),

### EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixée à 8,50,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour **l'année 2015**,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et transmettre cette délibération au comptable sous 15 jours après son adoption.

~~~~~

MME LE MAIRE demande s'il y a des questions ?

Aucune question.

~~~~~

### DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2015,
- D'autoriser le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, et notamment de transmettre celle-ci au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

~~~~~

QUESTION N° 7

Rapport de Monsieur Roland BERTIN

SUJET : AVENUE MAURICE RAVEL
CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le projet de construction de maison médicale par des professionnels de santé.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant pour la réalisation de ce projet, la demande d'acquisition d'une partie de parcelle située Avenue Maurice Ravel, cadastrée AL n° 10 de 22 a 03 ca (2203 m²) appartenant au domaine privé communal, et dont l'emprise nécessaire pour le projet est estimée à environ 700 m² (**VOIR ANNEXE, esquisse de division**),

Cette parcelle, actuellement enherbée, est située en zone UB du P.L.U. avec un COS (coefficient d'occupation au sol) fixé à 1 mais non applicable aux services publics et d'intérêt collectif,

Considérant l'avis des Domaines en date du 10 juin 2014 estimant la valeur vénale de l'emprise concernée à 30 000 € (**VOIR ANNEXE**)

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à la cession de la partie de parcelle nécessaire au projet au prix de 30 000 €,
- de préciser que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout dossier ou document s'y rapportant,

~~~~~

**MME LE MAIRE** précise qu'il s'agit d'une maison médicale privée non soumise à l'ARS (Agence Régionale de Santé). Ce projet est dans l'intérêt général de la population.

*Le parking jouxtant cette maison médicale fait partie de la réflexion plus globale de la rénovation de la salle Maurice Ravel et de son environnement.*

~~~~~

Mme PIERRE souhaite savoir qui sera présent dans cette structure.

~~~~~

**MME LE MAIRE** informe qu'il est prévu l'installation de deux infirmières et d'un kiné déjà à Châtenoy-le-Royal et d'un pédicure qui vient de l'extérieur.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à la cession de la partie de parcelle nécessaire au projet au prix de 30 000 €,
- de préciser que les frais afférents à la vente resteront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout dossier ou document s'y rapportant,

~~~~~

## **QUESTION N° 8**

**Rapport de Madame Patricia FAUCHEZ**

SUJET : REFORME SCOLAIRE  
ET ORGANISATION DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (N. A. P.)

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2014, la réforme des rythmes scolaires a été mise en oeuvre dans les 3 groupes scolaires primaires et maternels (Rostand, Cruzille et Berlioz).

Conformément au PEDT (Projet Educatif Territorial), le service scolaire/périscolaire et animation est organisé comme suit :

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- Nouvelles activités pédagogiques en maternelle :
  - de 16h15 à 16h45 les lundi/mardi/jeudi/vendredi pour les écoles Jean Rostand et Cruzille
  - de 16h00 à 16h30 les lundi/mardi/jeudi/vendredi pour l'école Berlioz
  - de 8h45 à 9h45 le mercredi pour les écoles Jean Rostand et Cruzille
  - de 8h30 à 9h30 le mercredi pour l'école Berlioz
  
- Nouvelles activités pédagogiques en primaire :
  - De 16h15 à 17h15 les mardis et jeudis pour les écoles Jean Rostand et Cruzille
  - De 16h00 à 17h00 les lundis et vendredis pour l'école Berlioz
  - De 8h45 à 9h45 les mercredis pour les écoles Jean Rostand et Cruzille
  - De 8h30 à 9h30 les mercredis pour l'école Berlioz
  
- Avec :
  - Une inscription sur des périodes scolaires de 7 à 8 semaines au secrétariat de l'ESF L'Arc-en-Ciel
  - Des enfants pris en charge par les agents de la commune et du CCAS dans les locaux de la commune (Arc-en-ciel, centre Berlioz, salles Prévert, écoles maternelles, bibliothèque...)
  - Un maintien des services périscolaires actuels (garderie le matin et le soir déclarée en ALSH avant et après le temps scolaire)
  - Un service de restauration ouvert exclusivement aux enfants inscrits au centre de loisirs le mercredi après-midi.
  - Un planning d'activités de découvertes physique, sportive, culturelle, artistique, techniques mises en place par périodes et par tranches d'âges
  
- Accueil organisé au centre de loisirs uniquement le mercredi après-midi de 11h30 à 18h30

## **Fonctionnement :**

### **1/Arrivée des enfants :**

Les enfants sont pris en charge à la sortie des écoles par le personnel d'encadrement. Les enfants sont conduits sur les lieux d'activités :

- Centre Berlioz (salle de danse, bibliothèque, salle d'activités) pour les enfants de primaire Berlioz
- Salles Prévert (3 salles d'activités, gymnase Prévert et SES) pour les enfants de primaire Jean Rostand
- Arc-en-ciel (salles d'activités, cuisine pédagogique et salle 4 saisons) pour les enfants de primaire Cruzille
- Les 3 écoles maternelles pour les enfants de maternelle

Pendant ces périodes, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'encadrement de la Mairie et du CCAS.

### **2/ Départ des enfants :**

Les parents doivent respecter les horaires définis par le règlement intérieur et reprendre leurs enfants aux horaires et lieux définis ci-dessus.

Les enfants ne sont remis qu'au(x) responsable(s) légal (légaux) ou aux personnes munies d'une autorisation signée par le(s) responsable(s) légal (légaux). La précision devant être donnée à l'inscription.

A la fin des activités, les enfants inscrits à la garderie périscolaire sont confiés au personnel d'encadrement de celle-ci.

**En cas de retard de plus de 15 minutes, les enfants sont confiés à l'encadrement de la garderie périscolaire. Les parents devront s'acquitter des coûts d'utilisation de ce service.**



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Responsabilité du personnel :

L'encadrement n'est pas responsable des objets personnels des enfants (bijoux, jouets, vêtements..).

## Discipline :

Tout enfant qui aura une attitude ou une tenue incorrecte avec les autres enfants ou avec le personnel d'encadrement, fera l'objet d'un avertissement communiqué par écrit aux parents (cf. règlement intérieur). En cas de récidive, il sera procédé, selon la gravité, à l'exclusion temporaire ou définitive.

## Tarifs :

Pour la période de septembre à décembre 2014, il a été décidé la gratuité d'accès.

## Mesures de santé :

Les enfants doivent être soumis aux vaccinations prévues par les textes réglementaires. Le responsable des activités prendra contact avec la famille en cas de fièvre ou si l'enfant est porteur de parasites (poux, gale...) pour un retour au domicile.

## Situation d'urgence :

En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, la famille autorise le responsable du service à faire appel aux services d'urgence. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais.

## Notification du règlement :

Le fait d'inscrire un enfant aux NAP (Nouvelles Activités Pédagogiques) implique l'acceptation du règlement qui est notifié au représentant légal, avec accusé de réception lors de l'inscription.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'organisation du service scolaire/périscolaire et animation suite à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et conformément au PEDT.



**MME FAUCHEZ** expose le fonctionnement des différents services organisés autour du temps scolaire.



## **M. LEGOUX**

« Intervention des élus du groupe « châtenoy pour vous » :

*Madame l'adjointe chargée des affaires scolaires,  
Nous sommes heureux qu'enfin vous vous exprimiez sur la question. Nous aurions aimé que cela soit fait plus tôt.*

*Vous nous demandez dans cette délibération d'accepter l'organisation du service scolaire/périscolaire et animation suite à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et conformément au Projet Educatif Territorial.*

*Cette délibération est quelque peu déroutante dans son contenu car elle aborde l'organisation du service scolaire/périscolaire mais également le fonctionnement des NAP.*

*Vous demandez l'acceptation de l'organisation et de son fonctionnement ?*

*Sur le fonctionnement quelques points nous posent question comme la référence à un règlement intérieur dont nous ne connaissons pas le contenu.*

*De plus la question de la tarification pour 2015 n'est pas précisée, cela veut-il dire que nous aurons à nous prononcer une nouvelle fois en décembre sur cette modalité.*

*Sur l'organisation, nous découvrons qu'il existe un projet éducatif territorial.*

*Ce document soulève de multiples questions.*

*Le comment ?*

*Par qui ce PEDT a-t-il été élaboré, quel comité de pilotage l'a conduit ?*

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

*Par qui a-t-il été validé et comment, a-t-il fait l'objet d'un engagement contractuel entre les différentes institutions (collectivité, Etat, etc.) ?*

*Ensuite le diagnostic qui est fait de la situation communale sur la politique éducative n'est qu'un état des lieux. Il ne définit pas les besoins de la population ciblée et donc les réponses à mettre en œuvre.*

*Dans cet état des lieux des activités n'apparaissent pas comme l'aide aux devoirs et pour les collégiens la classe « foot » qui fait partie intégrante de la politique éducative.*

*Les objectifs présentés dans le PEDT ne sont pas des objectifs.*

*Nous sommes interrogatifs sur la possibilité d'évaluer un objectif comme « améliorer la cohabitation et les relations intergénérationnelles ».*

*Ces objectifs sont des buts à atteindre. Ils devraient être déclinés en objectifs opérationnels pour leur permettre d'être évalués. Quels sont les indicateurs de mesure des effets attendus ?*

*Le PEDT doit définir les effets attendus de toutes les actions qui seront mises en œuvre. Mais aucune action n'apparaît dans le document.*

*Sur le chapitre des participants, l'article 3, volet prévention serait plutôt à intituler les acteurs de la prévention, et le 4 les partenaires.*

*Dans ce chapitre des participants, rien n'est dit des acteurs de la communauté éducative que sont les enseignants.*

*Pourtant l'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.*

*Si le lien entre projet d'école et les activités proposées est créé, la participation des enseignants est essentielle. Mais comme les projets d'école et l'aide aux devoirs ne sont pas intégrés dans le PEDT, nous voyons une volonté manifeste de la collectivité de ne pas les intéresser aux dispositifs mis en place.*

*Quant aux modalités d'évaluation, le chapitre est consacré aux instances qui vont être organisées mais rien n'a été défini comme indicateurs de mesure des objectifs fixés.*

*Les acteurs sauront-ils les effets attendus et sur quel objet porte l'évaluation ?*

*Ces temps apparaissent plus comme des temps de concertation, d'organisation du dispositif qu'une réelle évaluation.*

*En conclusion nous voulons dire que nous sommes toujours dans la même dynamique à savoir que :*

- Les agents ont travaillé à la conception du PEDT et nous ne mettons pas en cause ce travail. Ce sont les orientations proposées qui nous interpellent ;*
- Face au travail de concertation, d'élaboration, de mise en réseau, de propositions pour faire émerger un projet cohérent, participatif et concerté nous redisons notre volonté de participer aux instances, comités de pilotage, commissions ou autre,*
- Si nous sommes exigeants, que nous donnons notre avis sur un projet de cette ampleur c'est que nous sommes sûrs que cet outil peut permettre de rassembler l'ensemble des acteurs et que la collectivité locale doit être le maillon qui l'initie. Même si notre avis sur l'exigence d'un travail collaboratif peut être reçu comme opposant, agressif ou diffamatoire, nous estimons qu'il relève de notre mission d'élus de faire entendre notre désir d'améliorer la pertinence des réponses en direction des élèves de notre territoire. »*



**MME LE MAIRE** indique qu'elle va répondre à ce qui ressemble davantage à une déclaration qu'à des questions :

*« Il s'agit d'une délibération globale pour répondre à la demande de la CAF. Le PEDT a été écrit à la demande de l'inspection académique qui l'a validé. »*

*« Le rôle de l'école est différent de celui des NAP qui sont sous la responsabilité du maire. Pour prendre un exemple : l'église est un bâtiment communal, mais ce qui se passe à l'intérieur ne nous regardant pas. L'enseignant organise la vie scolaire, tandis que les NAP sont de la compétence de la collectivité. Le but de cette réforme était d'obtenir des élèves mieux préparés, sachant lire, écrire, compter. Je ne suis pas sûre que les NAP y répondent.*

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

*De nombreuses réunions ont permis d'aboutir à un programme d'activités sur un emploi du temps complexe afin de satisfaire tous les partenaires et normalement dans l'intérêt de l'enfant.*

*Nous sommes très attachés à la vie des petits châtenoyens et nous y mettons tous les moyens nécessaires jusqu'au collège. La classe « foot » n'est pas de la compétence communale même si nous sommes partenaires et soutenons le collège dans ce projet.*

*Le personnel qui assure les activités des NAP doit être particulièrement connu des encadrants pour garantir un accueil sécurisé et de qualité.*

*Après quelques semaines de fonctionnement nous notons quelques petits problèmes : les enfants qui quittent les NAP et ne sont pas inscrits à la garderie ne peuvent pas être laissés seuls par les animateurs. Pendant ce temps, les animateurs ne peuvent donc pas prendre en charge les enfants inscrits en garderie, ni assurer les transports de la garderie.*

*Une information va être faite à nouveau aux parents dans l'intérêt des enfants, des familles, et des animateurs.*

*Mme le Maire note le travail remarquable de chacun dans la mise en place de cette réforme.*



**MME FAUCHEZ** rappelle les effectifs des enfants inscrits aux NAP qui représentent environ 25 % des enfants scolarisés

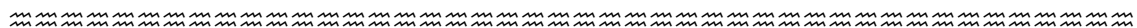


**MME LE MAIRE** informe que la commission scolaire sera réunie pour débattre, notamment sur un éventuel tarif, sans doute forfaitaire, des NAP.



## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, décide d'accepter, suite à la réforme des rythmes scolaires mise en place dans les 3 groupes scolaires primaires et maternels (Rostand, Cruzille et Berlioz) et conformément au PEDT (Projet Educatif Territorial), l'organisation du service scolaire/périscolaire et animation comme définie précédemment.**



## **QUESTION N° 9**

**Rapport de Monsieur Roland BERTIN**

**SUJET :** AFFOUAGES DE CORCASSEY  
GARANTS RESPONSABLES

### **HISTORIQUE**

Considérant la délibération du 22 octobre 2013 portant nomination des garants responsables des coupes de la forêt sectionnale de Corcassey :

- M. Jean-Claude ROUSSEAU, en qualité de Conseiller Municipal
- M. Dominique COULON
- M. Roland BERTIN, en qualité de Conseiller Municipal

Considérant la nécessité de remplacer M. Jean-Claude ROUSSEAU n'ayant plus les fonctions de Conseiller Municipal,

### **EXPOSE DES MOTIFS**

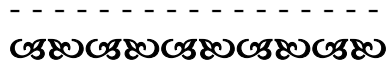
Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le remplacement de Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU par Monsieur Cédric GALOCHE, Conseiller Municipal en qualité de garant responsable - élu communal.

Les trois garants responsables sont ainsi nommés :

- Monsieur Roland BERTIN, en qualité de Conseiller Municipal, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire
- Monsieur Dominique COULON
- Monsieur Cédric GALOCHE, en qualité de Conseiller Municipal

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



**MME LE MAIRE** demande s'il y a des questions ?

Aucune question.

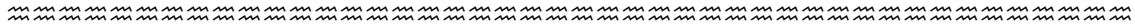


## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le remplacement de Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU par Monsieur Cédric GALOCHE, Conseiller Municipal en qualité de garant responsable - élu communal.**

Les trois garants responsables sont ainsi nommés :

- Monsieur Roland BERTIN, en qualité de Conseiller Municipal, 1er Adjoint au Maire
- Monsieur Dominique COULON
- Monsieur Cédric GALOCHE, en qualité de Conseiller Municipal



## **QUESTION N° 10**

## **Rapport de Monsieur Henri LOMBARD**

**SUJET :** COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.) - CODE GENERAL DES IMPÔTS ARTICLE 1650

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs et rappelle les dispositions légales codifiées à l'article 1650 du code général des impôts.

- 1- Dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la Commission Communale des Impôts Directs, ainsi que celui de leurs suppléants, est de 8 commissaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié hors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

- 2- Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

- 3- La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal, la liste de 32 noms dont 16 titulaires et 16 suppléants (**VOIR ANNEXE : 1 liste**)



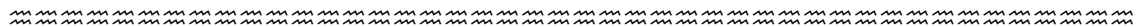
**MME LE MAIRE** demande s'il y a des questions ?

Aucune question.



## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'une liste de 32 noms dont 16 titulaires et 16 suppléants.**



## **QUESTION N° 11**

**Rapport de Monsieur Pierre GREPIN**

**SUJET :** CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHATENOY-ROYAL ET GrDF  
POUR L'HEBERGEMENT DE CONCENTRATEURS SUR DES TOITS D'IMMEUBLE  
DANS LE CADRE DU PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE GrDF

## **HISTORIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la Commission des Finances et des Affaires Générales entendue le mardi 25 juin 2013,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Les travaux de la Commission de Régulation de l'Energie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La commune soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur des toits d'immeuble. GrDF installera les nouveaux compteurs pour l'ensemble des administrés.

Considérant qu'à ce titre, GrDF sollicite la commune de Châtenoy-le-Royal afin de convenir ensemble d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la société GrDF,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

~~~~~

MME LE MAIRE précise que cette analyse menée par GrDF nécessite une occupation du domaine public avec paiement d'une redevance de 50 € HT / an.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF,**

- **d'adopter les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la société GrDF, pour l'installation et l'hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeubles,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.**

~~~~~

QUESTION N° 12

Rapport de Madame Jeanne-Marie MARTIN

SUJET : CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHES PUBLICS (DECRET 2006-975 DU 1ER AOUT 2006) POUR LE RENOUVELLEMENT DES MARCHES DE SERVICES D'ASSURANCES

Vu le décret 2006-975 du 01 août 2006 portant Code des marchés Publics, la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) envisagent de lancer une consultation de marché à procédure adaptée, sous la forme d'un groupement de commandes pour le renouvellement du marché de services d'assurances qui se décompose en 5 lots :

- Lot 1 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot 2 : assurance de la protection juridique de la collectivité,
- Lot 3 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Lot 4 : assurance des véhicules et des risques annexes,
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une seule procédure de marché, de favoriser une économie pour la ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

Il est proposé au Conseil Municipal dans les conditions prévues par une convention,

- De constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) un groupement de commandes régit par les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics,
- D'approuver la convention (**VOIR ANNEXE**),
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

~~~~~

**MME LE MAIRE** demande s'il y a des questions ?

Aucune question.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) un groupement de commandes régit par les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics,
- D'approuver la convention telle que présentée,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

~~~~~

## QUESTION N° 13

Rapport de Le Maire

SUJET : LISTE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES  
(annule et remplace la délibération n° 18 du 21 mai 2014)

## HISTORIQUE

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions composées de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Il vous est proposé les commissions suivantes :

- Commission des finances et de la vie économique,
- Commission des affaires sociales,
- Commission des affaires scolaires et culturelles,
- Commission de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine,
- Commission de la vie associative et des affaires sportives.

Il est proposé

- de fixer à 8 membres maximum le nombre de conseillers municipaux de ces commissions. Le maire est président de droit.
- de fixer la liste et la composition des commissions de travail.
- de procéder à un vote à main levée pour des raisons pratiques.

Les responsables de ces commissions seront élus lors de la première réunion au sein de ces commissions.

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

**MME LE MAIRE** demande s'il y a des questions ?

Aucune question.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer à 8 membres maximum le nombre de conseillers municipaux de ces commissions.

Le maire est président de droit.

- de fixer la liste et la composition des commissions de travail.

- de procéder à un vote à main levée pour des raisons pratiques.

Les responsables de ces commissions seront élus lors de la première réunion.

SONT ELUS :

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA VIE ÉCONOMIQUE

Fabrice RIGNON, Roland BERTIN, Yves FOURNIER, Christine SELHAUSEN,
Stéphane LUTZ,
Christian CLÉAUX, Pascal LEGOUX

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Jeanne-Marie MARTIN, Marie-Thérèse BOISSOT, Bernadette DERAÏN,
Dominique ALBIN, Stéphanie PEULSON,
Patricia PIERRE, Solange BERT

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET CULTURELLES

Patricia FAUCHEZ, Isabelle HAUBENSACK, Dominique ALBIN,
Jeanne-Marie MARTIN, Monique CHARLES,
Patricia PIERRE, Solange BERT

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Pierre GRÉPIN, Roland BERTIN, Vincent BERGERET, Fabrice GIORGIONE,
Pascale LEPERS,
Christian CLÉAUX, Pascal LEGOUX

COMMISSION DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DES AFFAIRES SPORTIVES

Henri LOMBARD, Pascale LEPERS, Alain BERNARD, Fabrice GIORGIONE,
Cédric GALOCHE, Bernadette DERAÏN,
Solange BERT, Pascal LEGOUX

~~~~~

## QUESTION N° 14

## Rapport de Monsieur Claude MENNELLA

SUJET : SYDESL - COMPTE ADMINISTRATIF 2013

En application du décret n° 93-570 du 27 mars, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, et qui sont dotés d'une fiscalité propre, doivent produire leur compte administratif du dernier exercice connu et les données synthétiques relatives à leur situation financière.

Le SYDESL a transmis pour l'exercice 2013 son compte administratif 2013 et les annexes budgétaires. Ce document est disponible auprès de la Direction Générale des Services.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du compte administratif et des annexes budgétaires établi par le SYDESL pour l'exercice 2013.

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte du compte administratif et des annexes budgétaires établi par le SYDESL pour l'exercice 2013.**

~~~~~

QUESTION N° 15

Rapport de Le Maire

SUJET : MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

HISTORIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 59,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 mai 2014,

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire expose les autorisations d'absences conformément à l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-joint et validées par le Comité Technique du 19 mai 2014

~~~~~

***MME LE MAIRE** explique les informations communiquées sur le tableau joint entre les jours prévus par la loi et les jours supplémentaires accordés par le vote de cette délibération dans l'intérêt des agents.*

~~~~~

***M. LEGOUX** souhaite savoir si ce sont des jours ouvrés ou ouvrables.*

~~~~~

***MME LE MAIRE** indique qu'il s'agit de jours travaillés par les agents.*

~~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées.

~~~~~

## **QUESTION N° 16**

**Rapport de Madame Marie-Thérèse BOISSOT**

**SUJET :** FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DECISION DU NON PARITARISME AU COMITE TECHNIQUE

## HISTORIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2014 portant création d'un Comité Technique commun pour les agents de la ville de Châtenoy le Royal et du Centre Communal d'Action Sociale de Châtenoy le Royal,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents pour la ville et 21 agents pour le CCAS,

## EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 représentants et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel.



**MME LE MAIRE** demande s'il y a des questions ?

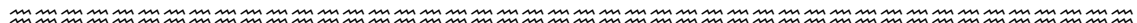
*Aucune question.*



## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 représentants (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),**
- de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**



## **QUESTION N° 17**

## **Rapport de Madame Marie-Thérèse BOISSOT**

**SUJET :** CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE CHÂTENOUY-LE-ROYAL ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS

## HISTORIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-170 du 03 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985,

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales intervenue le 27 juin 2014,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents pour la ville et 21 agents pour le CCAS,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

Les attributions du CHSCT sont les suivantes :

- il procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du Travail ;
- il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cet objectif, conformément à l'article L4612-3 du Code du Travail.
- il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre ;
- il a une compétence générale sur les conditions de travail :
  - organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches,
  - environnement physique du travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations,
  - aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme,
  - construction, aménagement et entretien des lieux de travail et leurs annexes,
  - durée et horaires de travail,
  - aménagement du temps de travail,
  - nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Les représentants du personnel bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de 5 jours.

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un CCAS de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la ville et du CCAS,

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Ville et du CCAS qui permettent la création d'un CHSCT commun.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver :

- la création d'un CHSCT commun pour les agents de la ville et du CCAS ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 représentants et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de ne pas instituer de paritarisme numérique entre les représentants de la collectivité et ceux du personnel titulaires et suppléants.

~~~~~

Le CHSCT se réunira à la suite de chaque comité technique. Il zoomera sur des situations plus particulières nécessitant une analyse plus individuelle.

~~~~~

**M. LEGOUX** demande si des heures sont accordées au personnel pour ces activités

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

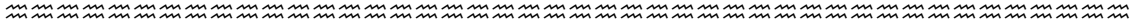
MME LE MAIRE explique que des heures pour ces réunions et des temps de formations sont accordés par les textes.



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- la création d'un CHSCT commun pour les agents de la ville et du CCAS,
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 représentants (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.



INFORMATIONS

Réponses aux questions écrites des élus du groupe « Châtenoy pour vous »

1) Durant l'été des travaux d'extension du cimetière ont été réalisés.

Cette extension s'est faite sur la parcelle AO10 à proximité de la parcelle dédiée à l'emplacement du cimetière (AO21). Or sur le PLU un emplacement (n°16) est réservé pour cette extension qui n'a pas été utilisé.

Peut-on avoir des explications sur ce changement ?

L'utilisation d'une autre parcelle en zone UL est elle conforme à sa destination ?

REPONSE : L'emplacement réservé n°16 correspond en effet à l'extension du cimetière. Cet emplacement est situé sur une partie de parcelle qui appartient à une personne privée. Son acquisition nécessiterait une procédure d'expropriation amiable ou non, un coût d'achat, une indemnisation pour perte de récolte auprès de l'exploitant agricole. Cette indemnisation est généralement bien supérieure à la valeur d'achat du terrain (la perte de récolte est calculée sur 3 ans).

Cette extension obligerait à dévier le chemin des charmilles qui passe entre le cimetière existant et l'emplacement réservé (coût de voirie important).

L'extension a été réalisée dans un souci de cohérence et d'économie. Ce terrain situé à côté des courts de tennis appartient à la commune. Il ne présente aucun intérêt particulier en terme d'espace urbain - Le site en est déjà bien pourvu. Cet aménagement permet d'apporter une cohésion d'ensemble.

Cette extension permet de réaliser 122 emplacements de concessions à 2 places.

Parallèlement, il a été créé des réservations pour 128 places de columbarium dans le cimetière actuel

Ces travaux devraient permettre d'avoir une vision sur une vingtaine d'années.

Définition zone UL : zone propre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics pour la commune ; ces équipements sont de différentes natures :

Sportive, scolaire, culturelle, administrative, cimetière, ...

2) Un article a été publié le 2 septembre dernier sur la volonté des propriétaires des peupliers situés sur la parcelle d'abattre ces arbres. Dans les jours qui ont suivi d'autres articles sur ce sujet ont été publiés. L'un indiquait que les riverains avaient reçu de la part de la mairie un courrier les informant de l'abattage des peupliers dans les semaines qui viennent par le propriétaire. Le second parlait du devenir de la parcelle ainsi libérée de ces plantations.

Cette parcelle AM71 ainsi libérée de ces plantations est susceptible d'être mise en vente en terrain constructible puisque situé en zone UE. La collectivité indique dans cet article que la parcelle appartient à du privé et qu'il est possible d'y réaliser des constructions.

Cette parcelle en pleine agglomération constitue un poumon vert qui pourrait prétendre à devenir une zone de détente pour l'ensemble de nos concitoyens. Notre liste avait le souhait d'exercer le droit de préemption de la collectivité pour réaliser un parcours de santé et de détente pour notre agglomération.

La collectivité a-t-elle le projet d'user de son droit de préemption si cette parcelle était mise en vente d'autant que des crédits en investissement (2111-820 d'un montant de 257 000 euros) ont été votés lors de la délibération n°6 du conseil municipal du 21 mai 2014 ?

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPONSE : Un seul courrier a été transmis aux riverains. Il exposait effectivement l'abattage prochain des 530 peupliers. Les propos de la dernière phrase sont très précisément : « je vous tiendrai informés du devenir de ce terrain privé dans les prochains mois. ».

Cette parcelle de 3 hectares est effectivement une propriété privée située en zone urbanisable.

Il n'est pas envisagé d'utiliser un droit de préemption pour deux raisons :

- il n'est pas, dans ce cas présent, question d'utilité publique.
- cette zone n'a absolument pas vocation à devenir un poumon vert. Ce secteur en est déjà bien pourvu.

En terme d'espaces de détente, il ne faut pas oublier l'étang à toute proximité dont la fréquentation confirme l'intérêt de ce lieu et l'investissement à la fois des élus et des agents. Le projet du conseil de famille sera soumis aux règles du PLU en vigueur. Une zone pavillonnaire est privilégiée dans le but de maintenir un équilibre des différentes offres d'habitat.

3) La construction de logements par Logivie a fait l'objet de communication en direction des habitants et d'articles dans la presse.

Les informations transmises semblent contradictoires et il nous apparait nécessaire de les clarifier.

C'est le cas notamment :

- **des hauteurs de construction des bâtiments qui sont annoncées à moins de 8 mètres et qui sur le panneau de construction sont signalées à 9 mètres.**
- **Du nombre d'étages avec une indication de deux étages et pour l'autre de rez-de-chaussée avec un étage.**

REPONSE : La réglementation est la suivante :

Hauteur des constructions = en zone 1AU, le PLU dit : hauteur maximale absolue des constructions ne doit pas excéder : - 9 m à l'égout du toit
- 10 m à l'acrotère (dans le cas toitures terrasses)

Projet LOGIVIE = toitures terrasses – hauteurs à l'acrotère au vu du PC : 8,75 m pour les R+2 ; 6 m pour les R+1 **DONC CONFORMES AU PLU**

Collectifs au nbre de 6 : 3 R+1 et 3 R+2



Un plan de ces constructions est projeté pour une meilleure compréhension des hauteurs de ces logements.

Le permis est consultable au service urbanisme.



INFORMATIONS SUR LES DOSSIERS DU GRAND CHALON et notamment LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

« La mutualisation ne doit pas être confondue avec le transfert de compétence. Aucun nouveau transfert de compétences n'est envisagé.

La loi du 16 décembre 2010 impose aux intercommunalités d'adopter avant mars 2015 un schéma de mutualisation des services qui sera un document d'orientations pour le mandat 2014–2020. Il ne pourra pas être abandonné au profit d'un autre, éventuellement amendé si besoin.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce schéma sera proposé au conseil communautaire en décembre 2014, les communes auront trois mois pour délibérer (avant le 31 mars 2015).

Le président a demandé un report en juin 2015 pour une meilleure mise en place.

Ce schéma fera un état des lieux de l'existant entre la ville centre et l'agglomération, et proposera les conditions de mise en commun de moyens matériels et humains entre les collectivités.

Les objectifs sont de maintenir ou améliorer le service rendu aux habitants, avoir une solidarité intercommunale accrue et trouver des marges de manœuvre financières dans ce contexte particulièrement difficile avec notamment les baisses vécues des dotations et les annonces faites par le gouvernement pour les années à venir.

Ce projet de schéma se réalise autour de deux instances :

- *Un comité de pilotage d'élus représentant géographiquement, numériquement et politiquement un échantillon des communes. Cette instance sera une instance d'échanges et de validation.*
- *Le comité technique composé de DGS et secrétaires de mairies représentant également les différentes communes comme dans le comité de pilotage avec des techniciens de la ville centre et de l'agglomération. Instance de propositions.*
- *Des groupes de travail composés de techniciens des communes y compris de la ville centre et de l'agglomération vont réfléchir sur différentes thématiques pour la rédaction de ce schéma. Les thèmes abordés sont :*
 - *Les fonctions supports (RH, Finances,...)*
 - *L'aménagement, la planification et suivi des travaux, ATESAT, urbanisme.*
 - *Services techniques*
 - *Services à la population*

*Ces groupes commenceront à se réunir dans la 2^e quinzaine d'octobre.
Une prochaine information sera faite selon l'avancée de ce dossier.*

Parallèlement à ce schéma de mutualisation, un audit financier et un audit ressources humaines de la ville centre et de l'agglomération vont être lancés.



REMERCIEMENTS

MME LE MAIRE donne lecture de la liste des remerciements reçus :

Associations de Châtenoy-le-Royal	
<p>Madame Yvonne LE FLOCH Présidente du TIR SPORTIF de Châtenoy-le-Royal (TSCR) Stand de Tir Guy CHAPUIS rue du Treffort 71880 Châtenoy-le-Royal</p>	<p>Remerciements pour présence lors des remises de prix pour les Finales Nationales UFOLEP. Remerciements aux adjoints et conseillers municipaux qui par leur venue ont montré l'intérêt qu'ils portent au club. Remerciements et félicitations aux services techniques, responsables du gymnase et des différentes salles pour leur aide aussi précise qu'efficace. Remerciements au personnel de l'accueil toujours disponible pour répondre aux questions. Remerciements pour le don de coupes. (Mail reçu le 2/7/2014)</p>
<p>Madame Céline BOYER Trésorière du club Education et Sports Canins de Châtenoy-le-Royal (ESCCR) Avenue Franchet d'Espérey 71880 Châtenoy-le-Royal</p>	<p>Remerciements à l'attention de Monsieur BOISSIER concernant la réparation par les services techniques du panneau signalétique du club. (Mail reçu le 11/09/2014)</p>

Association extérieure à la commune	
<p>Madame Michèle MOREAU, Présidente Monsieur Pierre DELEAZ, Trésorier Association TOUJOURS FEMME 8, rue du Temple 71100 Chalon-sur-Saône</p>	<p>Remerciements à l'ensemble du conseil municipal pour son soutien par la subvention accordée d'un montant de 100€. Cette aide va permettre de continuer les soins de bien-être aux adhérentes en cours de traitement et autres activités récréatives. (courrier reçu le 22/7/2014)</p>



La séance est levée à 20 HEURES 30